

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté du 31 mars 1883 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le commissaire de police et les agents des contributions pourront, à toute heure de la journée, requérir l'ouverture des boutiques, magasins et de leurs dépendances, à l'effet de constater les contraventions au présent arrêté.

« Toute personne qui s'opposerait à l'exercice des fonctions des agents du service des contributions et du commissaire de police, ou les troublerait dans cet exercice, sera puni, de un à cinq jours de prison.

« Au cas de refus, les portes des boutiques, magasins et dépendances seront ouvertes selon les formes légales, par les soins et en présence du commissaire de police, après sommation verbale d'être présent faite au propriétaire ou locataire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 171. — ARRÊTÉ promulguant 1° la loi du 10 mars 1891 qui ratifie les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et le roi Pomare V, et 2° le décret du 27 février 1892 portant reconstitution de la Cour de cassation tahitienne.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1887 portant fixation des jours et heures des audiences des tribunaux de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 mars 1892 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;